

LES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION ET LES MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE DOMMAGE CORPOREL

Évolutions des droits français et étrangers
Perception des avocat·es français·es

Sous la direction de
Vincent RIVOLLIER

JUILLET 2026

SYNTHÈSE



**INSTITUT
ROBERT BADINTER**

Études et recherches
sur le droit et la justice

SOUS LA DIRECTION DE

Vincent RIVOLLIÉ

Maître de conférences à
l'Université Savoie Mont Blanc,
Centre de recherche en droit
Antoine Favre, associé au Centre
Max Weber UMR 5283

RAPPORT RÉDIGÉ PAR

Emeline AUGIER

Maître de conférences à
l'Université Clermont Auvergne,
Centre Michel de L'Hospital

Aurélié BLANC

Doctorante et ATER à l'Université
Savoie Mont Blanc, Centre de
recherche en droit Antoine Favre

Laurie FRIANT

Maîtresse de conférences à
l'Université de Poitiers, Institut
Jean Carbonnier

Ricardo PAZOS CASTRO

Professeur adjoint à l'Universidad
Pontificia Comillas, Madrid
(ICADE)

Antoine PELICAND

PRAG à l'Université Jean Monnet
– Saint-Étienne, Centre de
recherches critiques sur le droit
UMR 5137

Thomas PRIEUR

Doctorant à l'Université Gustave
Eiffel, laboratoire MODIS
(Mobilité Durable, Individu,
Société)

Vincent RIVOLLIÉ

Maître de conférences à
l'Université Savoie Mont Blanc,
Centre de recherche en droit
Antoine Favre, associé au Centre
Max Weber UMR 5283

**Christophe QUEZEL-
AMBRUNAZ**

Professeur à l'Université Savoie
Mont Blanc, membre de
l'Institut universitaire de France,
Centre de recherche en droit
Antoine Favre

Isabelle SAYN

directrice de recherche au CNRS,
Centre Max Weber UMR 5283

Thierry KIRAT

Directeur de recherche au
CNRS, TRIANGLE UMR
5206, Université Jean Monnet –
Saint-Étienne

Rachel VANNEUVILLE

Chargée de recherche au CNRS,
TRIANGLE UMR 5206.

LES AUTEUR·RICES TIENNENT À REMERCIER

Cécile BOURREAU-DUBOIS

Pour sa participation à la
conception du projet et aux
réflexions menées dans le cadre du
projet

Marianne COTTIN

Pour sa participation à la
conception du projet et aux
réflexions menées dans le cadre du
projet

**Motahareh FATHISALOUT
BOLLON**

Pour sa participation aux réflexions
menées dans le cadre du projet

Jonas KNETSCH

Pour sa participation aux réflexions
menées dans le cadre du projet

Laurence TURPIN

Pour la transcription de l'essentiel
des entretiens

Lucas WINIARSKI

Pour sa participation aux réflexions
menées dans le cadre du projet, sa
participation à la construction de la
grille d'entretien et avoir mené une
grande partie des entretiens

La recherche « Les outils d'aide à la décision et les modes de règlement des différends en matière de dommage corporel » a eu pour objet de s'interroger sur l'existence de liens entre l'utilisation d'outils d'aide à la décisions (nomenclature, barèmes, référentiels, etc.) et le choix d'un règlement extrajuridictionnel, en matière de réparation du dommage corporel. Les résultats obtenus, tant sur les outils et leurs usages que sur le recours à un règlement extrajuridictionnel relativisent leurs liens et proposent des critères de choix supplémentaires.

1. Problématique, objectifs de la recherche

La recherche vise à mettre à l'épreuve le postulat d'un lien entre l'existence de barèmes, ou d'autres outils d'aide à la décision, et le recours à un règlement non juridictionnel. Ainsi, il s'agit d'apprécier si l'hypothèse régulièrement avancée par les autorités publiques selon laquelle la mise à disposition d'outils d'aide à la décision uniformes à l'échelle nationale favoriserait la résolution extrajuridictionnelle se vérifie empiriquement.

Le champ du dommage corporel a été retenu parce que ce lien a régulièrement été mis en avant par diverses autorités publiques : résolution du conseil des ministres du Conseil de l'Europe (1975), discussions parlementaires autour de loi Badinter (1985), projet ministériel Datajust (2020), projets et propositions de lois de réforme de la responsabilité civile entre 2016 et 2025. Ces derniers proposent notamment d'introduire des outils d'aide à la décision ayant une valeur indicative dans l'ordre juridique : barème médico-légal, nomenclature des préjudices, outils d'indexation et de capitalisation des rentes et, pour certains projets, référentiels d'indemnisation.

D'un point de vue théorique, cette hypothèse reçoit des réponses contradictoires. Les modèles développés en économie des conflits pour comprendre les déterminants du recours à la solution amiable plutôt que contentieuse ne permettent pas d'identifier un effet univoque de la mise en place des barèmes en matière de mode de résolution des différends¹. Les modèles optimistes ou stratégiques considèrent que le recours à la voie contentieuse résulte d'un problème d'information (excès d'optimisme sur l'issue du procès ou détention d'une information privée considérée comme décisive). Dès lors, en améliorant l'information des parties sur l'issue d'un procès, le barème les inciterait à recourir à la négociation. En revanche, d'autres modèles supposent que c'est l'aversion au risque des parties concernant l'issue d'un procès qui les incite à privilégier la voie non contentieuse. En réduisant l'aléa judiciaire, le barème serait alors un outil réduisant les incitations à négocier. La présente recherche s'est saisie de ces analyses théoriques contradictoires issues de l'économie du droit pour les confronter à la pratique de l'indemnisation du dommage corporel.

Le critère de la maîtrise de la connaissance constitue également un point d'entrée pour des approches de type sociologique. Ainsi, dans un article célèbre, Marc Galanter le mobilise-t-il à travers les notions de « joueurs réguliers » et de « joueurs occasionnels »². En effet,

¹ C. Bourreau-Dubois, B. Deffains, M. Doriat-Duban, B. Jeandidier, « Les barèmes, outils d'aide à la décision pour les justiciables et les juges », *Revue d'économie politique* 2021/2 (Vol. 131), p. 199 à 222.

² M. Galanter, trad. L. Umubyeyi, L. Israël, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?" : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société* 2013/3 (vol. 85), p. 575-640.

l'indemnisation du dommage corporel oppose des joueurs réguliers (les organismes d'assurance ou les fonds d'indemnisation) et des joueuses occasionnelles (les victimes). Les premiers peuvent, plus que les secondes, développer une stratégie contentieuse construite sur leur expérience et leur permettant d'anticiper l'avenir, notamment en cherchant à obtenir une décision faisant jurisprudence et sur laquelle ils pourront s'appuyer pour la suite, ou encore en exploitant à leur profit certaines régularités dans l'issue du processus judiciaire. Les secondes peuvent cependant compenser leur absence de connaissance du processus indemnitaire par le recours au conseil juridique, sous réserve que leurs conseils soient eux-mêmes suffisamment aguerris à ce type de contentieux. Il n'en demeure pas moins une asymétrie de l'information, que les outils d'aide à la décision et leur officialisation éventuelle pourraient faire reculer.

Cette recherche explore l'usage des outils d'aide à la décision auprès des avocat·es et à travers elles et eux des justiciables. De précédentes recherches avaient exploré leur usage auprès des magistrat·es, qui par leurs fonctions mêmes ne connaissent que des aspects contentieux des différends³. Interroger les avocat·es permet également d'explorer les déterminants du choix entre règlement extrajudictionnel et règlement juridictionnel, et le rôle qu'ils et elles prêtent aux outils d'aide à la décision dans ce choix. L'existence des outils d'aide à la décision, et l'usage qu'en font largement les juristes chargés de la réparation des dommages corporels, a-t-elle un effet sur les discussions extrajudictionnelles ? Ces outils les facilitent-ils ? Ou au contraire, incitent-ils à aller au contentieux en raison de la réduction de l'aléa judiciaire qu'ils permettraient ?

2. Méthode

2.1 Justification des choix méthodologiques

Outre la maîtrise du droit positif applicable et des discussions techniques qu'il provoque, le projet, initialement intitulé « Les outils d'aide à la décision facilitent-ils le règlement amiable des litiges ? Recherche empirique en matière de réparation du dommage corporel », prévoyait, outre une étude qualitative sous forme d'entretiens (V. infra), une étude quantitative à partir des données issues du projet ministériel « Datajust » et issues de l'analyse systématique de plusieurs milliers de décisions de justice rendues par les cours d'appel et les cours administratives d'appel. Après plusieurs échanges avec les services du ministère, il a été finalement indiqué que ces données avaient été détruites. Les données dont disposent les organismes d'assurance n'étant pas non plus accessibles, nous avons envisagé de mener des entretiens auprès de salarié·es des sociétés d'assurance. Nous avons également dû y renoncer, les contacts n'ayant pas abouti.

Pour ne pas limiter nos travaux aux entretiens menés avec des avocats, nous avons alors étendu la recherche aux droits étrangers, en explorant les systèmes britannique, espagnol et italien ; cela nous a permis une prise de distance par rapport au système français. Par ailleurs,

(traduction de M. Galanter, « Why the "Haves" Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review* 1974 (vol. 9/1), p. 95-160).

³ I. Sayn, et al. (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, Rapport pour la Mission de recherche Droit & Justice, mai 2019.

de manière exploratoire, une analyse lexicale réalisée à partir de la transcription des entretiens réalisés a pu être réalisée, en utilisant en particulier les logiciels Alceste et iRamuteq⁴.

Le cœur de la recherche est constitué de l'analyse des entretiens réalisés auprès des avocat-es qui assistent ou représentent tant les demandeurs, victimes de dommages corporels, que les défendeurs, assureurs et débiteurs d'indemnisation. En conseillant leurs client-es notamment sur l'orientation procédurale du litige, ces professionnels assurent en grande partie la maîtrise de l'orientation contentieuse ou extrajuridictionnelle des dossiers. Certes, une vaste part du règlement extrajuridictionnel leur échappe, puisque les transactions ne nécessitent pas la présence d'un-e avocat-e. Adopter le prisme des avocat-es implique que les victimes en cause aient perçu l'existence d'un litige potentiel, nécessitant un conseil juridique. Ce prisme permet de se concentrer sur les hypothèses dans lesquelles l'option entre un règlement juridictionnel ou extrajuridictionnel a réellement pu se poser ; en effet, lorsqu'elle n'a pas consulté d'avocat-e, la victime n'a pas nécessairement perçu le caractère potentiellement litigieux du processus indemnitaire et ne s'est donc pas interrogée sur l'option contentieuse. De plus, une telle approche permet de compléter les recherches menées à propos des outils d'aide à la décision auprès des magistrats.

2.2 Méthodes mises en œuvre

En premier lieu, nous avons mené une étude de **l'évolution du règlement transactionnel et des outils d'aide à la décision en matière de réparation du dommage corporel, en France et à l'étranger**.

La loi Badinter⁵ en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation constitue un modèle à l'échelle nationale. Une analyse des mécanismes législatifs adoptés postérieurement et leur comparaison avec le modèle initial a donc été réalisée. Pour étudier les outils d'aide à la décision français et leur évolution contemporaine, nous avons exploré à la fois les écrits doctrinaux et la littérature professionnelle afin d'identifier les facteurs de leur implantation dans les usages de la communauté professionnelle (ou au contraire de leur rejet). De plus, nous avons cherché les enseignements de systèmes juridiques étrangers quant au lien éventuel entre les outils d'aide à la décision et le règlement extrajuridictionnel. Trois systèmes juridiques (ou ensembles de systèmes juridiques) ont été étudiés – le Royaume-Uni et la République d'Irlande, l'Espagne et l'Italie – soit par des juristes issus de ces systèmes, soit par des juristes y ayant un accès privilégié (maîtrise de la langue, accès aux sources primaires). Un séminaire autour des systèmes français et étrangers a ensuite été organisé afin de confronter les approches.

En second lieu, **la recherche empirique sur le discours des avocat-es** a pris la forme d'entretiens semi-directifs auprès des membres de cette profession. De manière volontaire,

⁴ V. Annexe I « Analyses lexicales statistiques des entretiens avec les avocats sur le dommage corporel : classifications lexicales et profils des avocats » du Rapport final.

⁵ Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

nos entretiens se sont déroulés auprès d'avocat·es dont la familiarité avec le droit du dommage corporel était variable, notamment afin d'identifier des différences de pratiques au regard du degré d'expertise. Le droit du dommage corporel constituant une mention de spécialisation délivrée par le Conseil national des barreaux, la titularité d'une telle mention (au moment de l'entretien) a été relevée. Nous nous sommes également efforcé·es de respecter la distribution des avocat·es en ce qui concerne le genre, l'âge, les conditions d'exercice, la typologie du barreau, etc..

Pour cela une grille d'entretien a été élaborée collectivement et améliorée après les premiers entretiens, lors de réunions collectives. Après une présentation de la recherche, des données générales et des informations relatives à la formation et au parcours professionnel des avocat·es ont été sollicitées. Ensuite, les avocat·es étaient interrogé·es sur les déterminants du mode de résolution du litige, sans que la question des outils soit introduite. Puis, les répondant·es étaient interrogé·es sur leur relation à leur clientèle, notamment sur la manière dont celle-ci arrive jusqu'à elles et eux, et sur la manière dont les attentes des client·es orientent les prétentions et le mode de résolution. Enfin, nous les interrogeons sur leurs usages des outils, les usages qu'ils et elles perçoivent de leurs interlocuteur·rices, leur utilisation dans la relation avec les client·es, et leur avis sur l'existence d'un lien entre les outils et le choix d'un règlement extrajudictionnel.

Les membres de l'équipe de recherche ont réalisé les 41 entretiens en binômes (un·e juriste ayant une bonne connaissance du droit du dommage corporel et un·e sociologue). La durée moyenne des entretiens était d'une 1h30. Afin de disposer d'une diversité de point de vue et parce que les pratiques peuvent varier géographiquement, les entretiens ont été réalisés dans trois barreaux, aux caractéristiques assez différentes, au cours de l'année 2023 ⁶. Immédiatement après l'entretien, un questionnaire en ligne contenant des informations simples était renseigné par les membres ayant réalisé l'entretien. Par la suite l'entretien a fait l'objet d'une transcription (et anonymisation). L'analyse par l'équipe de recherche a été réalisée à partir des transcriptions et des résultats au questionnaire synthétique en ligne, à partir des axes de réflexion identifiés collectivement.

Tableau 1 : distribution des avocat·es interrogé·es, par barreau, mention de spécialisation et par genre

Barreau	Avocat·es	Avocates	Avocats
Himalaya, ville où siègent à la fois un tribunal judiciaire et une cour d'appel (<i>dont titulaires d'une mention de spécialisation</i>)	21 (6)	12 (3)	9 (3)
Andes, ville moins grande, située dans le ressort de la cour d'appel de l'Himalaya (<i>dont titulaires d'une mention de spécialisation</i>)	10 (2)	5 (1)	5 (1)
Oural, plus petite des trois villes, dans le ressort d'une autre cour d'appel (<i>dont titulaires d'une mention de spécialisation</i>)	10 (2)	8 (1)	2 (0)
<i>Total des titulaires d'une mention de spécialisation</i>	10	6	4
Total en valeur absolue et en pourcentage	41	25 (61 %)	16 (39 %)

⁶ Les noms des personnes physiques ainsi que de leur barreau d'appartenance ont été pseudonymisés.

3. Principales conclusions de la recherche

La recherche menée permet de tirer des conclusions à propos des outils d'aide à la décision, des déterminants de l'orientation contentieuse ou extrajudictionnelle et de la socialisation des avocat·es spécialisé·es.

3.1. Les outils d'aide à la décision

Quant aux outils d'aide à la décision, plusieurs conclusions peuvent être tirées de notre recherche.

Tout d'abord, **les montants suggérés par les outils d'aide à la décision ont une conséquence sur les montants finaux de la réparation** ; ils constituent *a minima* une base de discussion lors des tractations extrajudictionnelles et les acteur·rices ont tout à fait conscience de leur usage par leurs interlocuteur·rices (contradicteur·rices ou juridictions). Les variations des montants suggérés par les différents outils, dont le champ d'application officieux est connu des professionnel·les spécialisé·es, conduisent à des bases de discussions (et des montants indemnitaires éventuellement transigés) différentes en fonction de la juridiction potentiellement compétente et de l'outil hypothétiquement appliqué par celle-ci⁷. La maîtrise effective par les avocat·es des outils utilisés est cependant très imparfaite, et leur représentation de ces outils est souvent assez éloignée de ce qu'ils sont vraiment ; une appréhension basique des outils peut aussi constituer une voie d'accès facilitée à un contentieux complexe mais perçu comme attractif ou une manière de traiter « à la chaîne » des « petits » dossiers.

Ensuite, dans le discours des avocat·es de victimes, **l'impartialité et la mise à jour régulière des outils** apparaissent comme des qualités très importantes pour qu'un outil soit acceptable. En effet, certains des outils actuels sont l'œuvre d'acteur·rices non dépourvus de liens d'intérêts avec la réparation du dommage corporel (barèmes médicaux, référentiel de l'ONIAM, barèmes de capitalisation). La nomenclature Dintilhac a pu s'imposer car elle est issue d'un groupe de travail présidé par un magistrat ; elle a ainsi été perçue comme acceptable par l'ensemble des acteurs, aux points de vue antagonistes ; devant les juridictions judiciaires, le référentiel Mornet semble perçu de manière comparable. À l'inverse, le référentiel de l'ONIAM a concentré les critiques car il émane d'une partie prenante (un fonds débiteur d'indemnisation). De même, une nouvelle édition du barème médico-légal du *Concours médical* a suscité de nombreuses critiques.

Enfin, les outils interrogent **l'investissement des pouvoirs publics en matière de réparation du dommage corporel**. Depuis 1985 et la loi Badinter, les procédures et l'effectivité de l'indemnisation ont fait l'objet d'interventions législatives et réglementaires régulières (mais sectorielles). Ces interventions ont visé à simplifier la reconnaissance d'un droit à réparation, à identifier (ou créer) un débiteur d'indemnisation et, dans certains cas, à faire peser sur le débiteur l'obligation de faire une offre d'indemnisation. En revanche, les montants

⁷ Au moment des entretiens, il était admis que le « référentiel Mornet » prévalait largement devant les juridictions judiciaires et que le référentiel de l'ONIAM prévalait devant les juridictions administratives (l'annulation partielle postérieure de ce dernier référentiel a pu modifier l'état des discussions depuis).

indemnitaires ou les outils permettant de les calculer n'ont jamais fait l'objet d'une véritable politique publique. À défaut d'intervention, l'usage d'outils à la légitimité douteuse est susceptible de se développer, tel le référentiel de l'ONIAM qui a été utilisé par les juridictions administratives⁸. Le projet Datajust, qui a suscité bien des fantasmes, a révélé les intérêts catégoriels importants et leur expression véhémente. Toute intervention publique en la matière nécessite donc une forme de courage au regard des réactions épidermiques qu'elle peut susciter. Cette intervention devra démystifier certains *a priori* : la création centralisée d'un outil n'implique pas son caractère obligatoire⁹, ni son caractère figé à condition que les conditions de sa mise à jour soient bien anticipées. Les exemples étrangers montrent que la conception des outils par une instance publique ou parapublique favorise l'existence d'outils uniques à l'échelle nationale ; elle n'implique cependant pas nécessairement leur caractère impératif et leur mise à jour régulière est effectivement réalisée.

3.2. Les déterminants de l'orientation contentieuse ou extrajudictionnelle

L'orientation juridictionnelle ou extrajudictionnelle apparaît **multifactorielle**.

Tout d'abord, le rôle des parties ou de leur représentant apparaît prépondérant. **Les débiteurs d'indemnisation**, généralement des acteurs institutionnels (assureurs, fonds d'indemnisation), **disposent de leurs propres orientations indemnitaires et procédurales**. Les avocat·es représentant régulièrement des victimes sont régulièrement confronté·es aux mêmes entreprises et aux mêmes interlocuteurs ; les plus spécialisé·es dans ce domaine identifient ainsi des stratégies propres à chacune des entreprises. Ainsi, les avocat·es des organismes débiteurs ne disposent pas nécessairement d'une marge de manœuvre importante ; en effet, lorsque les dossiers leur arrivent, l'entreprise a généralement épuisé les limites qu'elle s'est fixées en interne. À l'inverse, **les avocat·es représentant les victimes jouent un rôle décisif dans la définition de la stratégie procédurale adoptée**, même s'ils et elles prennent en compte les caractéristiques sociales de leurs client·es pour adopter leurs actions aux besoins de leur clientèle

Ensuite, même parmi les structures les plus spécialisées, les pratiques quant à l'orientation des dossiers ne sont pas uniformes. Les organismes débiteurs adoptent des politiques indemnitaires et procédurales variables. Les pratiques des avocat·es représentant les victimes sont également très différentes d'une structure à l'autre. Si le **degré de spécialisation conduit généralement à un taux de règlement extrajudictionnel supérieur**, cela ne masque pas des divergences de pratiques très importantes, qui peuvent résulter soit de convictions ou pratiques propres, soit d'orientations économiques du cabinet, soit du type de dossiers pris en charge. En effet, l'un des déterminants importants de l'orientation réside dans le **fondement du droit à réparation** envisagé dans le dossier : les accidents de la circulation conduisent à un taux de transaction largement supérieur aux accidents du travail ou aux dossiers de responsabilité médicale. Les variations en fonction du fondement ont-elles-

⁸ V. les critiques/autocritiques que le rapporteur public a portées contre l'usage de cet outil par les juridictions administratives (F. Roussel, Conclusions du rapporteur public sous CE, 31 décembre 2024, n° 492854, *Revue de droit sanitaire et social*, 2025, p. 281 et s.).

⁹ V. le barème en matière de contribution à l'éducation et à l'éducation des enfants : élaboré par le ministère de la Justice, il n'en demeure pas moins purement indicatif.

mêmes plusieurs causes : existence et « efficacité » d'une procédure extrajuridictionnelle spécifique, difficultés à rapporter l'existence et la preuve du fait générateur, caractéristiques de la procédure contentieuse éventuelle, etc.

Enfin, le **rôle des outils d'aide à la décision parmi les déterminants de l'orientation** doit être relativisé et apparaît seulement de manière indirecte. Ces outils sont déterminants des montants indemnitaires et figurent parmi les éléments utilisés dans la mise au point de la stratégie (et de son explicitation à la clientèle), mais pas directement de l'orientation procédurale. Le rôle positif des outils dans le règlement extrajuridictionnel se dessine toutefois de manière indirecte, par effet de contraste : lorsqu'il n'existe pas de discussion sur l'outil à utiliser et qu'il n'existe pas de difficulté sérieuse en dehors du champ de l'outil (en particulier sur le droit à indemnisation), le règlement extrajuridictionnel se trouve largement favorisé.

3.3. La socialisation des avocats en droit du dommage corporel

Au-delà des outils d'aide à la décision et des déterminants de l'orientation contentieuse ou extrajuridictionnelle, cette recherche a permis de dégager de nouvelles connaissances sur l'entrée des avocat·es dans ce domaine et sur leur utilisation de ces outils dans le travail relationnel nécessaire et important à l'égard de leur clientèle, avec laquelle ils et elles doivent parvenir à établir une relation de confiance.

En premier lieu, **l'analyse de la socialisation des avocat·es impliqué·es montre que l'identification du droit du dommage corporel en tant que domaine d'activité spécifique est récente et que l'avocature s'en empare progressivement**. Ainsi, l'entrée des avocat·es dans ce domaine apparaît tardive dans leur parcours, et généralement postérieure à leur formation universitaire, notamment grâce aux stages. Les attrait·s qu'ils et elles identifient pour ce domaine sont de deux ordres principaux : d'une part, la technique juridique propre aux dommages corporels à travers la maîtrise de dossiers complexes et, d'autre part, le contact avec les client·es et la dimension humaine de leur activité aux côtés de personnes marquées par un épisode de vie douloureux.

En second lieu, **la relation client·e/avocat·e apparaît au cœur des orientations procédurales**. L'analyse des entretiens montre les enjeux professionnels de la relation aux client·es et la nécessaire confiance qui doit se nouer entre avocat·es et client·es. Elle montre également comment les avocat·es procèdent à une forme de sélection de leur clientèle, que ce soit en amont, à travers les canaux d'obtention de celle-ci, ou à l'entrée du cabinet. *In fine*, il s'agit de travailler avec les client·es afin d'orienter ou de maîtriser leur choix : les avocat·es doivent emporter l'accord de leurs client·es quant au choix qu'ils et elles ont faits. Ainsi, apparaît un investissement différencié en fonction des dossiers.

Par ailleurs, l'usage des outils d'aide à la décision est indispensable pour que les montants demandés par les avocat·es soient crédibles auprès de leurs interlocuteur·rices. Au-delà de la crédibilité des demandes, c'est certainement la nécessité d'une crédibilité dans le milieu que constitue la réparation du dommage corporel qui apparaît indispensable.

4. Pistes de réflexions ouvertes et applications envisageables

Plusieurs projets ministériels et propositions de lois ont imaginé que des outils d'aide à la décision pourraient être élaborés de manière centralisée en matière de réparation du dommage corporel. **L'effet potentiel de tels outils sur le règlement extrajudictionnel apparaît contingent, au regard des autres déterminants de l'orientation du règlement du litige.** En revanche, leur effet est déterminant, malgré la variété des usages qui peuvent en être faits, sur le montant de la réparation, et *in fine* sur l'égalité de traitement entre les victimes. L'absence de politique publique claire en la matière ne favorise pas la cohérence des solutions actuelles. Les craintes qui ont pu être exprimées à l'égard du projet *Datajust* (ou de certains avant-projets) doivent être démystifiées : le caractère public d'un outil n'implique ni son caractère obligatoire, ni la condamnation à une désuétude programmée.

Les études sur la question se heurtent aux **difficultés d'accès aux données en la matière**. Alors que les assureurs avaient autorisé l'accès à leurs données au début des années 1990¹⁰, ces données ne sont plus accessibles. Le développement du règlement extrajudictionnel conduit ainsi à une privatisation des données relatives aux solutions adoptées par les parties¹¹. Ainsi, une grande part du règlement extrajudictionnel échappe à toute observation, puisque la présence de l'avocat·e n'est pas obligatoire pour transiger et que les données accessibles sont trop limitées pour permettre d'en dégager des connaissances sérieuses¹². L'*open data* des décisions de justice permet, *in fine*, aux acteurs privés de réaliser ce que le ministère imaginait faire à travers le projet *Datajust* ; mais les connaissances qui en sont tirées demeurent limitées aux cas de règlement juridictionnel. Élargir la focale au-delà du discours des avocat·es impliquerait des études directement auprès des victimes, pour comprendre leurs préoccupations et les éléments qui les conduisent à s'en remettre à un·e avocat·e ou des études à partir des données issues des organismes d'assurance

La présente recherche a principalement pris en compte, via le discours de leurs avocats, des victimes qui se sont posé la question d'une éventuelle orientation contentieuse de la réparation de leur dommage et pour lesquelles une option réelle entre un règlement extrajudictionnel et un règlement extrajudictionnel a existé, ou qui, à tout le moins, percevaient l'intérêt de recourir à un avocat, et en avaient les moyens, afin d'améliorer le résultat du processus indemnitaire. Notre recherche a ainsi montré que **l'orientation du dossier se noue dans les relations entre les avocat·es et leurs client·es**, et que dans la manière dont les premier·es arrivent très généralement à emporter l'adhésion des second·es. Ainsi, les actions visant à favoriser le règlement extrajudictionnel devraient en premier lieu s'adresser aux avocat·es. **La complexité des règles en matière de réparation rend illusoire le discours d'après lequel la meilleure information des victimes sur leur indemnisation éventuelle favoriserait le règlement extrajudictionnel** ; un tel discours néglige le rôle des

¹⁰ E. Serverin, B. Bertin, S. Elbaz, S. Julliot, *L'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et juridictionnel*, [Rapport de recherche] ministère de la Justice. 1997 ([halshs-01024055](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01024055)).

¹¹ Ce phénomène se rencontre également en matière de divorce par consentement mutuel conventionnel : aucune donnée publique n'existe et aucune étude sur le contenu de ces conventions ne peut donc être menée.

¹² Sur le fichier prévu par la loi de 1985, v. C. Quézel-Ambrunaz, « Quid du fichier des victimes indemnisées ? » in A. Guégan (dir.), *Libres propos autour des 40 ans de la loi Badinter*, colloque juin 2025, université Paris I, à paraître.

avocats de victimes dans l'orientation du règlement ainsi que les variations des pratiques procédurales et indemnitaires d'un débiteur d'indemnisation à l'autre.

La recherche vise à mettre à l'épreuve le postulat d'un lien entre l'existence de barèmes, ou d'autres outils d'aide à la décision, et le recours à un règlement non juridictionnel. Ainsi, il s'agit d'apprécier si l'hypothèse régulièrement avancée par les autorités publiques selon laquelle la mise à disposition d'outils d'aide à la décision uniformes à l'échelle nationale favoriserait la résolution extrajudictionnelle se vérifie empiriquement. Le domaine du droit choisi est celui de la réparation du dommage corporel. La méthode retenue est celle d'entretiens semi-directifs auprès d'avocat·es, ayant des niveaux d'expertise variables dans ce domaine, issu·es de droit trois barreaux différents.

Les outils d'aide à la décision actuels (nomenclature, barème médico-légal, référentiel d'indemnisation, outils de capitalisation) sont des outils officiels, issus de la pratique, ne présentant pas de caractère obligatoire, et souvent pluriels en ce que différents outils ayant la même fonction coexistent. Seule la nomenclature apparaît unique ; sa conception et son application ont été favorisés par les pouvoirs publics et la jurisprudence en assure l'effectivité. Tou·tes les avocat·es interrogé·es utilisent les outils, avec une distance variable en fonction de leur degré d'expertise.

Les positionnements des avocat·es au regard du rôle de ces outils dans le règlement transactionnel, et, plus encore l'influence de leur éventuelle incorporation au corpus législatif ou réglementaire sur ce mode de règlement, sont particulièrement ambigus. La crainte de voir les choses se figer et, peut-être au moins indirectement, celle d'une diminution du marché du droit du dommage corporel, les conduisent à afficher une grande réticence à cet égard. Pourtant, elles et ils reconnaissent que ces outils jouent un rôle dans le règlement transactionnel et que leur officialisation

serait susceptible de le renforcer. De manière assez peu surprenante, ils et elles s'avèrent plus enclin·es à l'officialisation (et à la réforme) d'outils qu'elles et ils considèrent actuellement comme trop figés, tels que les barèmes médico-légaux.

Au-delà du discours explicite des avocat·es, le rôle actuel des outils d'aide à la décision dans le règlement transactionnel se dessine par effet de contraste. En effet, c'est lorsque les outils d'aide à la décision sont insuffisants à proposer une solution que le contentieux se développe : difficulté tenant à l'existence du droit à réparation (hors du champ des outils), postes de préjudices dont le mode de calcul n'est pas prévu par les outils (incomplétude des outils), opposition quant à l'outil de référence devant être utilisé (pluralité des outils). En négatif, se dessine donc l'effet positif des outils d'aide à la décision sur le règlement extrajudictionnel. Ces effets ne sont cependant pas univoques, car les outils étant quelquefois perçus comme des seuils minimaux garantis, l'aléa judiciaire peut, dans certains cas, ne jouer que favorablement aux demandeur·euses et les inciter à saisir une juridiction.



Courrier postal

Institut Robert Badinter
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux

47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris

contact@institutrobertbadinter.fr
institutrobertbadinter.fr



INSTITUT ROBERT BADINTER **Études et recherches sur le droit et la justice**

L'Institut Robert Badinter (anciennement Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la justice - IERDJ) a pour mission de nourrir la connaissance et les échanges sur le droit et la justice en lançant des réflexions originales et prospectives, en finançant et en accompagnant des travaux de recherche et en diffusant largement les connaissances sur les normes, la régulation et le fonctionnement de la justice, toutes disciplines scientifiques confondues.

Groupement d'intérêt public créé en 2022, l'Institut Robert Badinter est issu de la fusion de l'Institut des hautes études sur la justice et de la Mission de recherche droit et justice, deux entités internationalement reconnues.